

ATTENTION !

Aucune carte ne sera délivrée sans l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité des dégâts occasionnés par votre enfant.



QUESTIONS / REPONSES

J'inscris 3 enfants ou plus :

Je peux payer en deux fois.

Si mon enfant n'a pas utilisé le transport scolaire toute l'année ou s'il s'inscrit en cours d'année scolaire ?

Le tarif est **global et forfaitaire** quel que soit le cas. Il ne peut donc donner lieu à un remboursement, sauf si la demande, accompagnée du titre de transport original, est faite avant la rentrée scolaire.

Il est toutefois conseillé de conserver les copies de récépissés postaux en cas de réclamation.

Cependant, le montant de la participation est de 60 €, si l'inscription au transport se fait à partirdu mois d'avril.

Mon enfant a perdu son titre de transport, on le lui a volé, il est très abîmé... Que dois – je faire ?

Je me rapproche du service dont je dépends, muni(e) d'une pièce et d'une photo d'identité de mon enfant.

Je complète la demande de duplicata sur place, je paie 30 € par mandat compte postal, carte bancaire ou chèque.

J'habite, je m'adresse	
<p>Cayenne, Rémière - Montjoly, Matoury, Kourou, Régina Direction des Transports 10, rue Thiès, Place des Palmistes à Cayenne Tél. : 0594 28 93 20</p> <p>Horaires : Lundi - Jeudi de 8 h 00 à 16 h 00 Mar, Mer, Ven. de 8 h 00 à 12 h 30</p> <p>Saint - Georges, Régina CAIT de Saint - Georges Rue Joseph Léandre Tél. : 0594 37 01 63</p> <p>Horaires : Lun, Mar, Mer, Jeu de 7 h 00 à 14 h 30 Vendredi de 7 h 00 à 14 h 00</p> <p>Tonate - Macouria, Montsinéry - Tonnegrande CAIT de Macouria RN1 Bourg de Tonate Tél. : 0594 38 81 28</p> <p>Horaires : Lundi - Jeudi de 8 h 00 à 13 h 00 Mar, Mer, Ven. de 8 h 00 à 12 h 30</p>	<p>Sinnamary, Iracoubo CAIT de Sinnamary Rue Constant Verderosa Tél. : 0594 34 51 18</p> <p>Horaires : Mar, Mer, jeu de 7 h 30 à 13 h 00</p> <p>Mana, Awala - Yalimapo CAIT de Mana Lotissement Koulans Tél. : 0594 34 80 69</p> <p>Horaires : Lun, Mar, Mer, Jeu de 7 h 30 à 14 h 00</p> <p>Saint - Laurent - du - Maroni CAIT de Saint - Laurent Avenue Général de Gaulle Tél. : 0594 34 03 70</p> <p>Horaires : Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 Selon secteur (se rapprocher du CAIT pour plus d'informations)</p> <p>Apatou UFT d'Apatou Tél. : 0594 34 99 34</p> <p>Horaires : Du lundi au Jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 Selon secteur (se rapprocher de l'UFT pour plus d'informations)</p>

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DISCIPLINE ET DE SECURITE

*(Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane :
<http://www.ctguyane.fr>)*

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour but :

- 1° - d'assurer la discipline, le respect de la législation en vigueur et la sécurité des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire.
- 2° - de prévenir les accidents.
- 3° - d'assurer le respect des biens et des personnes affectés au service.

ARTICLE 2 :

Seuls les élèves respectant la carte scolaire pourront prétendre au transport scolaire.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à bord, les élèves doivent présenter leur titre de transport à jour.

Faute de quoi, l'accès leur est refusé

- La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.
- Le port de la ceinture est obligatoire.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 4 :

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur. Dans tous les cas être **respectueux et poli**.

Il est interdit, notamment :

- ➡ de parler, jouer, crier, projeter des objets ou autres, de distraire le conducteur sans motif valable, de se pencher au dehors,
- ➡ de fumer ou d'utiliser : allumettes, briquets, paire de ciseaux, cutter, couteaux, et autres...
- ➡ de détériorer le car
- ➡ de se tenir debout durant le trajet.
- ➡ de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours.

ARTICLE 5 :

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages.

ARTICLE 6 :

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur récupère le titre de transport de l'enfant et signale les faits à son responsable, ce dernier saisit l'autorité organisatrice des faits en question.

L'autorité organisatrice convoque par écrit l'enfant, ses parents, le chauffeur ou l'accompagnateur en vue d'un entretien sur les faits reprochés.

En cas de non présentation des parents sous un délai de 15 jours, l'usager sera exclu.

ARTICLE 7 :

Les sanctions sont les suivantes :

- **1^{er} avertissement** : une lettre est adressée aux parents ou à l'élève majeur.
- **2^{ème} avertissement** : une exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine, est prononcée.

En cas de récidive l'élève sera exclu définitivement pour l'année scolaire et sans remboursement.

Mais, si les faits reprochés sont graves, tels agressions verbales, physiques, falsification de titre, état d'ébriété, sous emprise de produits stupéfiants.

Le département se réserve le droit d'exclure immédiatement voire définitivement l'usager en cause.

ARTICLE 8 :

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur et à l'extérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Aussi, une attestation d'assurance couvrant les dégâts occasionnés devra être fournie, pour toute inscription au transport scolaire.

ARTICLE 9 :

Le paiement fractionné est accepté, à partir du troisième enfant (deux échéances maximum).

Toutefois, le titre de transport doit être **totallement acquitté, au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours**.

Le non paiement à cette date entraîne le refus de prise en charge de l'enfant.